

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE- TRAVAIL – PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DU PETROLE ET DES MINES

HAUT COMITE NATIONAL

COORDINATION DU SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT

N° /PR/MPM/HCN/CSTP/2020



N'Djamena, le

7 1 SEPT 2020

Le Ministre du Pétrole et des Mines, Président du Haut Comité National
de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

A

Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire et des Collectivités Autonomes

Objet : Mise en œuvre des recommandations de l'Initiative Pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) relatives à l'Ordonnance 023/PR/2018/ du 27 juin portant régime des associations

J'ai l'honneur de vous informer, par la présente, que les efforts entrepris par le gouvernement, depuis l'adhésion de notre pays à la norme ITIE en 2007, lui ont permis d'atteindre le statut de pays conforme aux règles de l'ITIE en 2014. Le Conseil d'Administration de l'ITIE, suite aux résultats significatifs obtenus au processus de la-validation du Tchad en 2018, a félicité le gouvernement pour les progrès accomplis en matière d'amélioration de la transparence dans les industries extractives.

*Nonobstant ces progrès, la dernière évaluation indique que le Tchad ne satisfait pas pleinement à huit des exigences imposées par la norme ITIE, plus particulièrement celle concernant **la participation de la société civile au processus de l'ITIE (Exigence 1.3)** pour laquelle le Conseil d'administration a formulé une recommandation dont l'exécution sera évaluée à la deuxième validation prévue en novembre 2020.*

En effet, conformément à cette exigence au protocole relatif à la société civile, qui stipule en substance, que le Tchad doit garantir la mise à disposition d'un espace adéquat permettant une participation active, pleine et effective de la société civile au processus ITIE, sans crainte de représailles. Il a été recommandé au Gouvernement d'étendre le champ d'application des dispositions du *décret n°1637/PR/MPE/2018 portant institution du Mécanisme de Mise en œuvre et de Suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)* visant à protéger les membres de la société civile, qui siègent au Groupe multipartite afin d'inclure des protections juridiques pour tous les acteurs de la société civile dont la contribution au processus ITIE est substantielle.

A cet effet, le HCN-ITIE se réjouit de la prise en compte de l'esprit de cette Exigence dans les différents textes de création et de désignation de ses membres *garantissant ainsi aux*

représentants de la société civile au sein du HCN-ITIE la libre expression de leur opinion et leur protection juridique pour des avis émis.

Toutefois, en formulant cette recommandation, le Conseil d'administration a insisté sur les dispositions des lois et réglementations notamment, l'**Ordonnance 023/PR/2018** portant régime des associations. Pour lui, cette ordonnance limite gravement la liberté d'action des organisations de la société civile *représentées* au sein du HCN-ITIE. Par conséquent, le Gouvernement devra tout mettre en œuvre pour réviser ses dispositions incompatibles à la mobilisation, à l'engagement et au travail de leur organisation de base.

Pour apprécier la pertinence d'une telle recommandation à la lumière des textes et politiques de la République, le HCN-ITIE a procédé à l'analyse de ladite Ordonnance. Il en ressort qu'un nombre important des dispositions de cette ordonnance sont contraires à la Constitution du 4 mai 2018, aux instruments et conventions internationaux et régionaux de droits de l'homme consacrant la liberté associative.

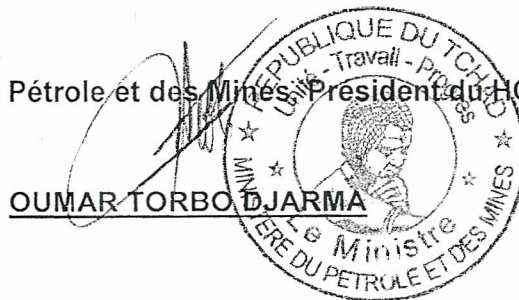
Nous citerons à titre d'illustration, l'interdiction de caractère régionaliste ou communautaire des associations (**Art. 3 al-2**) ; la consécration du régime de l'autorisation comme principe de création des associations au détriment du régime de déclaration (**Art. 4, 5, 8, 9**). L'obligation de soumission des modifications et changements intervenus à la direction des associations à une nouvelle autorisation (**Art. 11**) ; la restriction des sphères d'action des ONGs (**Art. 27**) ; l'interdiction faite aux associations en général et en particulier les associations de défense des droits de l'homme de se prononcer sur les questions à caractère politique (**Art. 28**) ; la dissolution administrative des associations (**Art. 38**), etc.

Selon le CA ITIE, cette Ordonnance restreint substantiellement l'indépendance et la liberté d'action des organisations de la société-civile.

Etant donné que la participation de la société civile constitue un élément fondamental pour atteindre les objectifs de l'ITIE.

Par conséquent, je vous demande Monsieur le Ministre, de bien vouloir prendre les dispositions utiles parce que la validation prochaine du statut du Tchad, dépend en *grande* partie de la mise en œuvre de cette recommandation.

Le Ministre du Pétrole et des Mines, ~~Président du HCN~~



Pièces jointes.

- Décret 1637
- Décision du CA

Copie.

- Le Ministre (SGGCRANPBA)